

Les travailleurs pauvres, une "activation" méconnue dans les CPAS

INTRODUCTION

Quand on évoque l'activation par l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (DIS) on pense le plus souvent aux dispositifs dits article 60 et article 61.

C'est oublier que de nombreux bénéficiaires du DIS travaillent tout en bénéficiant d'un revenu d'intégration (RI), partiel dans ce cas là, avec ou sans exonération pour premier emploi **(A)**.

Ces travailleurs soit arrivent au CPAS parce que leur situation professionnelle et/ou familiale a changé, soit parce qu'ils sont bénéficiaires du RI et, encouragés, "poussés dans le dos" ou d'euxmêmes trouvent un emploi plus ou moins bien payé.

Exemples concrets:

- une mère avec un enfant à charge et travaillant dans le secteur des titres-services à mi-temps se sépare de son compagnon (qui avait un revenu) ; elle vient demander un RI (partiel) au CPAS.
- Un travailleur en intérim vivant seul voit le nombre d'heures qu'il preste considérablement réduit (ne serait-ce que pour une courte période); il vient demander un RI (partiel) au CPAS.
- Un jeune bénéficiaire du RI pendant son stage d'attente (aujourd'hui stage d'insertion) trouve un emploi à temps partiel ou une formation en alternance; le CPAS adaptera le RI versé en fonction de la hauteur du salaire.
- La compagne/ le compagnon d'un(e) bénéficiaire d'un RI au taux ménage trouve quelques heures en intérim; le CPAS adaptera le RI versé en fonction de la hauteur du salaire.

À PARTIR DE DONNÉES RELATIVES AU CPAS DE NAMUR, LE PRÉSENT ARTICLE ABORDE LA QUESTION DES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE QUI TRAVAILLENT TOUT EN RECEVANT UN REVENU D'INTÉGRATION PARTIEL, AVEC OU SANS EXONÉRATION POUR PREMIER EMPLOI.

Philippe Defeyt Économiste, président du CPAS de Namur

Dans la réalité, rien n'est jamais simple. Outre la situation qui vient d'être évoquée (adaptation du montant du RI versé suite à un travail effectué par un autre membre du ménage), il faut tenir compte de ce que certains bénéficiaires du RI ont 3 types de revenus: un salaire, un RI partiel et (au moins) une autre allocation sociale (par exemple une allocation de chômage).

DONNÉES NAMUROISES ®

Pour commencer à appréhender cette réalité, la suite de cette note donne quelques statistiques pour le CPAS de Namur.

Les statistiques qui suivent concernent les bénéficiaires du RI ou de l'aide équivalente qui ont bénéficié au moins une fois d'un revenu du travail au cours des trois derniers mois précédant le relevé (fait au début du mois de mars 2012). On a exclu de l'analyse les salaires touchés par les étudiants. Au total, en mars 2012, il y avait 94 personnes correspondant à ce critère, dont 71 bénéficiaires du RI et 23 bénéficiaires de l'aide équivalente. Ces populations représentent respectivement 3,9 % du nombre total des bénéficiaires du RI (déduction faite des étudiants et des 65 ans et plus) et également 3,9 % du nombre total des bénéficiaires de

l'aide équivalente **©**. On trouvera ci-après quelques caractéristiques de ces travailleurs pauvres.

Répartition par genre

	RI	Aide éq.	Total
Femmes	55,00%	58,00%	56,00%
Hommes	45,00%	42,00%	44,00%
Total	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre	71	23	94

Répartition par âge

	RI	Aide éq.	Total
< 25 ans	23,00%	32,00%	25,00%
25 – 49 ans	63,00%	68,00%	65,00%
50 ans et +	13,00%	0,00%	10,00%
Total	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre	71	23	94

Répartition par type de contrat

RI	Aide éq.	Total
73,00%	84,00%	76,00%
20,00%	42,00%	25,00%
16,00%	11,00%	15,00%
11,00%	5,00%	9,00%
100,00%	100,00%	100,00%
71	23	94
	73,00% 20,00% 16,00% 11,00% 100,00%	73,00% 84,00% 20,00% 42,00% 16,00% 11,00% 11,00% 5,00% 100,00% 100,00%

Répartition par secteur d'activité

	RI	Aide éq.	Total
HORECA	30,00%	40,00%	32,00%
Nettoyage	21,00%	40,00%	26,00%
Vente	17,00%	0,00%	13,00%
Autres	32,00%	20,00%	29,00%
Total	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre	71	23	94

Les données disponibles permettent encore de préciser que le pourcentage de travailleurs pauvres dans la population des bénéficiaires du RI est supérieur à la moyenne dans la catégorie des 25-49 ans et plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

Proportion de travailleurs pauvres bénéficiant du RI par catégorie d'âge et par genre

Par âge			
< 25 ans	3,60%		
25 – 49 ans	4,60%		
50 ans et +	2,40%		
Total	3,90%		
Par genre			
Femmes	4,20%		
Hommes	3,50%		
Total	3,90%		

Enfin, le tableau suivant montre toute l'importance absolue et relative des revenus salariaux.

CONCLUSIONS

Cette forme d'activation est peu connue.

Elle représente – au CPAS de Namur en tout cas – un pourcentage relativement faible des bénéficiaires du RI et de l'aide équivalente. Elle représente néanmoins un peu moins de la moitié du nombre total des remises au travail "classiques" (article 60, article 61, SINE...).

Mais elle s'ajoute à d'autres formes d'activation: remises au travail, études, stages, formations et diverses formes d'insertion socio-professionnelle, pour contribuer à donner une image plus positive de la volonté de s'en sortir de nombre de personnes aidées par le CPAS.

Il s'agit d'un travail exploratoire. Deux raisons au moins pour aller plus loin:

Les salaires – moyennes et importance relative

	RI	Aide éq.	Total
Montant moyen du salaire – en €/mois	481	570	502
% du salaire dans le revenu total	49,70%	53,90%	50,80%

IL EST À CRAINDRE QUE CE TYPE D'ACTIVATION SOIT UN FREIN À UNE INSERTION DURABLE ET CONVENABLE."

premièrement, il serait intéressant d'étudier de plus près le parcours de ces personnes, notamment pour savoir si ce qu'elles acceptent ou sont contraintes d'accepter comme contrat de travail favorise ou décourage une insertion socioprofessionnelle qui permet de sortir totalement et durablement du CPAS. Il est à craindre, cependant, que ce type d'activation soit un frein à une insertion durable et convenable.

Deuxièmement, il est à craindre que le nombre de personnes concernées soit appelé à augmenter à l'avenir si devait se mettre en place en Belgique une politique de mini-jobs, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne, comme l'envisagent certains. Par ailleurs, cette forme d'activation pose très clairement la question des pièges à l'emploi. Avec ou sans exonération pour première expérience professionnelle, il n'est financièrement pas intéressant pour un bénéficiaire du RI ou de l'aide équivalente de se (re)mettre à travailler. Tout au plus cela peut-il l'être un peu pour une personne qui bénéficie de cette exonération et qui gagne (en net) moins de 229,95 €/mois, ce qui n'est pas grand-chose!

Il s'agit donc, au-delà de ce seuil, d'une taxation à 100 % de tout revenu professionnel additionnel. Un tel taux de taxation est inacceptable! ■

② On appelle exonération pour premier emploi le mécanisme qui prévoit que le revenu du travail n'est pas "taxé" à 100 % par une baisse équivalente du RI (voir encadré pour un peu plus de précisions). Cette réalité peut aussi concerner les bénéficiaires de l'aide équivalente au RI.

① Univers de référence – CPAS de Namur (début 2012)
Nombre de bénéficiaires du RI: 2 165
Nombre d'étudiants: 260
Nombre de bénéficiaires hors étudiants et plus de 65 ans: 1 851
Nombre de bénéficiaires de l'aide équivalente: 581
Bénéficiaires d'une (re)mise au travail: 204 dont 179 articles 60.

On aurait pu s'attendre à ce que le pourcentage de travailleurs pauvres parmi les bénéficiaires du RI soit supérieur à celui observé parmi les bénéficiaires de l'aide équivalente, dans la mesure où l'accès au travail est pour ces derniers plus difficile. Certes, mais c'est pour eux le plus souvent la seule possibilité de travailler alors que les bénéficiaires du RI ont un accès plus facile à divers dispositifs dont les article 60 et article 61

Article 35

L'ARTICLE 35 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUIL-LET 2002 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

Lorsqu'un bénéficiaire du RI ou de l'aide sociale financière équivalente travaille, ses revenus professionnels sont pris en compte pour le calcul du montant auquel il a droit. Si ses revenus sont inférieurs au RI de sa catégorie, il a droit à un RI complémentaire. Les revenus professionnels ne sont pas pris en compte intégralement: une exonération forfaitaire sur le montant à prendre en considération peut être appliquée sous certaines conditions et pour une durée limitée.

L'article 35 détermine quels revenus professionnels sont partiellement exonérés pour le calcul du montant du RI. Le montant de l'exonération est le même pour les trois catégories de bénéficiaires (personne cohabitante, personne isolée, famille avec enfant à charge). Il s'élève au 1er février 2012 à 229,95 €/ mois pour la majorité des bénéficiaires (à l'exception des étudiants boursiers pour lesquels il s'élève à 64,14 €/mois). Il est lié à l'index.

Un bénéficiaire n'a droit à l'exonération que s'il commence le travail après avoir été admis au bénéfice du RI. Un demandeur qui travaille déjà au moment où il introduit sa demande au CPAS ne bénéficie pas de l'article 35: l'entièreté de ses revenus professionnels sont déduits du montant du RI, sauf l'immunisation article 22.

En effet, à cette exonération des revenus professionnels s'ajoute l'exonération des autres revenus qui est réglée par l'article 22 de l'arrêté royal d'application de la loi de 2002. En vertu de cet article, tous les revenus pris en compte pour le calcul du RI, y compris donc les revenus professionnels, sont immunisés à raison de 12,92 € par mois pour les cohabitants, 20,83 € pour les isolés et 25,83 € pour les personnes avec famille à charge. Ces montants sont restés inchangés depuis 1974. Ils n'ont jamais été augmentés et ne sont pas liés à index.

L'exonération est appliquée sur l'ensemble des revenus cumulés et s'ajoute à l'exonération des revenus professionnels en vertu de l'article 35.

ENSEMBLE! / N°75 / JUILLET 2012 / WWW.ASBL-CSCE.BE